

Québec, le 29 mai 2007

Objet : Remboursement de la taxe sur les primes
d'assurance à l'égard de ristournes
N/Réf. : 06-0106390

*****,

La présente donne suite à votre demande d'interprétation concernant le remboursement de la taxe sur les primes d'assurance prévue au titre troisième de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1 ; la « Loi ») à l'égard de ristournes auxquelles le preneur d'un contrat d'assurance collective de personnes a droit aux termes d'une entente intervenue entre lui et l'assureur.

Plus précisément, vous désirez savoir si l'assureur doit rembourser la taxe sur les primes d'assurance au preneur en vertu de l'article 522 de la Loi lorsque les ristournes sont conservées en dépôt auprès de l'assureur.

Vous nous avez précisé, lors d'une conversation téléphonique, que les ristournes qui sont conservées en dépôt auprès de l'assureur le sont dans un compte général de celui-ci mais pour le bénéfice du preneur, c'est-à-dire que le preneur peut en tout temps et sans condition retirer le montant des ristournes en en faisant la demande à l'assureur. Dans cette situation, vous nous avez assuré que l'assureur ne peut utiliser le montant des ristournes à d'autres fins sans la permission du preneur.

Vous nous avez demandé, lors de cette conversation téléphonique, si notre réponse serait la même si les ristournes qui sont conservées en dépôt auprès de l'assureur l'étaient dans un compte au nom du preneur.

Nous sommes d'avis que l'assureur ne peut rembourser au preneur la taxe sur les primes d'assurance à l'égard des ristournes auxquelles ce dernier a droit, et ce, que les ristournes soient conservées en dépôt auprès de l'assureur dans un de ses comptes généraux ou dans un compte au nom du preneur.

En effet, pour qu'il y ait remboursement de la taxe sur les primes d'assurance en vertu de l'article 522 de la Loi, l'assureur doit rembourser, en totalité ou en partie, une prime d'assurance au preneur. La Loi ne définissant pas le sens du mot « rembourser », il faut donner à celui-ci son sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, son objet et l'intention du législateur¹. Or, le mot « rembourser » signifie, dans ce contexte, « payer (qqch., de l'argent)... pour s'acquitter... »; quant au mot « payer », il signifie « mettre (qqn) en possession de ce qui lui est dû (de l'argent, le plus souvent)... en exécution d'une obligation... »².

Ainsi, lorsque l'assureur conserve en dépôt des ristournes auxquelles le preneur d'un contrat d'assurance collective de personnes a droit aux termes d'une entente intervenue entre eux, que ce soit dans un de ses comptes généraux ou dans un compte au nom du preneur, il ne les lui rembourse pas mais les lui crédite seulement.

Si vous avez des questions concernant cette lettre, n'hésitez pas à communiquer avec ***** ou, sans frais, au 1 888 830-7747, poste *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative à
l'imposition des taxes

¹ *Stuart Investments c. La Reine* [1984] 1 R.C.S. 536.

² Dictionnaire *Le Grand Robert de la langue française*.